



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :  
questions en suspens****Clarification des règles applicables au placardage des bennes  
amovibles utilisées pour le transport de marchandises  
dangereuses en vrac****Communication du Gouvernement de la France<sup>\*</sup>, <sup>\*\*</sup>***Résumé*

<b>Résumé analytique :</b>	Ce document vise à mieux définir les règles applicables au placardage des bennes amovibles, relevant des codes VC1 et VC2 du 7.3.3, utilisées pour le transport de marchandises dangereuses en vrac.
<b>Mesures à prendre :</b>	Modifier le chapitre 5.3.
<b>Documents annexes :</b>	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168, paragraphe 38 Document informel INF.17 de la session de printemps 2023 de la Réunion commune

**Introduction**

1. Lors de la session de mars 2023 de la Réunion commune et au document informel INF.17 examiné lors de cette session, la Réunion commune a invité la France à proposer dans un document officiel l'amendement qui avait reçu un appui de principe. La France propose

---

\* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.

\*\* Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/44.

donc de modifier le chapitre 5.3 du RID/ADR/ADN afin de clarifier les règles de placardage applicables aux bennes amovibles utilisées pour le transport de marchandises dangereuses en vrac.

2. En effet, la définition du conteneur pour vrac donnée au 1.2.1 ne concerne que les matériels utilisés comme conteneurs pour vrac de type BK1 ou BK2, qu'ils soient conformes ou non à la CSC. Notamment dans le domaine du transport de déchets, des bennes amovibles non agréées BK1 ou BK2 sont très souvent utilisées (dispositions VC1, VC2 du 7.3.3). Ces matériels ne peuvent bénéficier de la définition du 1.2.1 mais présentent néanmoins les mêmes caractéristiques que celles décrites dans la définition susmentionnée. Le plus souvent ces bennes ne sont donc pas placardées, car non considérées par les opérateurs comme étant des conteneurs pour vrac, ce qui pose des problèmes de sécurité, notamment lorsque ces bennes sont déposées à terre.



3. La proposition consiste à introduire un texte au chapitre 5.3 visant à assimiler ces bennes amovibles à des conteneurs pour vrac et à leur appliquer les mêmes règles en termes de placardage selon les dispositions du chapitre 5.3.
4. La France propose donc de modifier le chapitre 5.3 (deux options) comme suit.

## Proposition

### Proposition 1

5. (RID:) Après le titre du 5.3.1.2, insérer le nota suivant:  
« **NOTA** : Les bennes amovibles sont considérées comme des conteneurs pour vrac au titre de cette sous-section ».  
(ADR:) A la fin du nota au 5.3.1.2, ajouter la phrase suivante :  
« Les bennes amovibles sont considérées comme des conteneurs pour vrac au titre de cette sous-section ».
6. A la fin du 5.3.1.6, ajouter le nota suivant :  
« **NOTA** : Les bennes amovibles sont considérées comme des conteneurs pour vrac au titre de cette sous-section ».
7. (ADR seulement:) A la fin du 5.3.2.1.4 ajouter le nota suivant :  
« **NOTA** : Les bennes amovibles sont considérées comme des conteneurs pour vrac au titre de cette sous-section ».

### Proposition 2

8. Sous le titre du chapitre 5.3 ajouter un nouveau nota comme suit :  
« **NOTA 3**: Les bennes amovibles sont considérées comme des conteneurs pour vrac au titre de ce chapitre ».

## Justification

9. Cette modification permet d'une part de clarifier les dispositions réglementaires et d'autre part d'accroître les règles de sécurité couvrant ces matériels de transport.